



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 17 juillet 2006

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 06 - 2610 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 17 juillet 2006

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-2985/SG/DRCTCV en date du 02/11/2005 imposant à la Sté CASSE AUTO SUD de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de cent trente huit mille euros répondant des travaux à effectuer afin de supprimer les installations de stockage et de déconstruction de véhicules hors d'usage exploitées au 41 bis chemin Badamier à St Pierre.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement (livre 1^{er} – Titre V) relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.514.1 et L.514.2,
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé et notamment son article 34-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-1209 /SG/DRCTCV en date du 18 /05/ 2005 prescrivant la suppression du stockage de véhicules hors d'usage exploité par la Sté CASSE AUTO SUD au 41 bis chemin Badamier à St Pierre,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2985/SG/DRCTCV en date du 02/11/2005 imposant à la Sté CASSE AUTO SUD de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de cent trente huit mille euros répondant des travaux à effectuer afin de supprimer les installations de stockage et de déconstruction de véhicules hors d'usage exploitées au 41 bis chemin Badamier à St Pierre,
- VU** les constatations effectuées le 30/06/2006 par l'inspecteur des I.C.P.E sur le site concerné,
- VU** les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 3 juillet 2006,
- **Considérant** que les travaux d'évacuation des véhicules hors d'usage engagés par la Sté CASSE AUTO SUD durant les années 2005 et 2006 répondent pour partie aux obligations réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 susvisé,

- **Considérant** néanmoins que l'exploitation du dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage par la Sté CASSE AUTO SUD continue à générer des nuisances pour la protection de l'environnement et pour la santé publique et que tous les travaux de suppression du dépôt prescrits par l'arrêté susvisé n'ont pas été encore menés à bien,
- **Considérant** qu'il convient de ramener le montant de la consignation financière arrêtée le 2 novembre 2005 à une somme répondant plus justement des travaux nécessaires,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La procédure de consignation prévue par les dispositions de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement engagée à l'encontre de la Sté CASSE AUTO SUD, exploitant d'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage situé sur le territoire de la commune de Saint Pierre au n° 41 bis chemin Badamier, est poursuivie dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Article 2 :

La somme que la Sté CASSE AUTO SUD est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public est ramenée de cent trente huit mille euros à soixante-dix mille euros répondant du montant des travaux restant à effectuer pour assurer la suppression du dépôt susvisé et respecter les prescriptions de l'arrêté du 18 mai 2005 susvisé.

A cet effet, il est émis un titre de réduction d'un montant de soixante-huit mille euros rendu immédiatement exécutoire, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux engagés pour respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 mai 2005, après constatations par l'Inspecteur des Installations Classées de l'efficacité des travaux réalisés.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée du Tribunal administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté CASSE AUTO SUD.

Copie sera adressée à

- M. le Maire de Saint Pierre,
- M. le Sous-Préfet de Saint Pierre,
- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD